

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00017 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, dix-sept janvier deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2021-07875 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Laura LUDWIG, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 7 septembre 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

la société anonyme SOCIETE1.) SA (anciennement SOCIETE2.) SA), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Audrey SEBE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e   T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juin 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 30 octobre 2023 de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 15 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience du 15 novembre 2023.

### **Faits :**

PERSONNE1.) est dentiste.

Avec d'autres dentistes, il a constitué le 12 avril 2013 une association dénommée SOCIETE3.) (ci-après l'association ou le cabinet dentaire SOCIETE3.)).

La société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, devenue la société anonyme SOCIETE2.) SA, devenue à son tour la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) ou la fiduciaire) a été chargée notamment de la tenue de la comptabilité.

Suite notamment à un contrôle fiscal entamé en 2018 et ayant abouti à deux rapports de l'Administration des contributions directes en 2020, PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) en demeure par lettre d'avocat du 29 avril 2021 de l'indemniser de la somme de 61.000 EUR pour le préjudice subi au titre de la non présentation conforme des déclarations d'impôt.

Cette demande a été contestée par lettre d'avocat de la société SOCIETE1.) du 21 juillet 2021.

### **Procédure :**

Par exploit d'huissier de justice du 7 septembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège aux fins de se voir indemniser du préjudice subi.

## **Prétentions et moyens des parties :**

**PERSONNE1.)** demande au tribunal de condamner la société SOCIETE1.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement :

- de la somme de 55.510,53 EUR, augmentée des intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, au titre du remboursement des factures payées à l'assignée, sinon de la somme de 5.551,05 EUR,
- de la somme de 18.204,10 EUR, avec lesdits intérêts, au titre du remboursement des intérêts réclamés par l'administration fiscale,
- de la somme de 50.000 EUR, avec lesdits intérêts, au titre du préjudice moral,
- d'une indemnité de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile
- et aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

Il conclut au rejet de l'indemnité de procédure réclamée par la société SOCIETE1.) et de sa demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Il base sa demande principalement sur les relations contractuelles existantes entre les parties, ainsi que les articles 1134 et suivants du Code civil et l'article 1147 dudit code, subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que dans le cadre du mandat total confié oralement en 2013 à la société SOCIETE1.) pour la tenue de sa comptabilité et de celle de son cabinet dentaire, englobant entre autres l'établissement des déclarations fiscales, la vérification des bulletins d'imposition et le paiement de l'ensemble des factures et des salaires, la fiduciaire a commis des fautes professionnelles graves. Il lui reproche notamment d'avoir accusé de multiples retards au niveau du paiement des factures entraînant des rappels de paiement allant jusqu'à des menaces de coupures d'eau et d'électricité, au niveau du paiement des salaires ainsi qu'au niveau des déclarations fiscales. Il lui reproche encore un manque de professionnalisme dévoilé à l'occasion d'un contrôle de l'Administration des contributions directes relatif aux exercices 2015 et 2016 entamé en 2018 et ayant abouti à deux rapports du fisc, soit le rapport n° 1915 du 28 septembre 2020 concernant le cabinet dentaire SOCIETE3.) et le rapport n° 16 octobre 2020 concernant PERSONNE1.) dont il résulte notamment que : « la fiduciaire n'avait pas compris que les déclarations pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives et de copropriétés servaient à établir la quote-part imposable des revenus nets de la profession libérale pour chaque cointéressé, selon 5 215 AO. A cause de cette mécompréhension, la fiduciaire a déclaré pour les deux années en question des revenus nets de la profession libérale d'un montant de 0,00 euros c'est-à-dire les charges et les recettes sont équivalentes » (rapport n° 1915) ; « En ce qui concerne la comptabilité présentée pour SOCIETE3.), elle n'est ni conforme quant à la forme ni au fond et est à rejet intégralement » (rapport n° 1916).

Le demandeur soutient qu'en raison des fautes commises par la société SOCIETE1.) qui a été incapable de présenter une comptabilité conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur tant pour lui-même que pour son cabinet dentaire, PERSONNE1.) a fait l'objet d'un redressement du bénéfice net pour l'exercice 2015 de 100.236,37 EUR (au lieu des 61.225,31 EUR déclarés) et pour l'exercice 2016 de 19.104,89 EUR (au lieu des 5.628,21 EUR déclarés),

tandis que l'association SOCIETE3.) a fait l'objet d'un redressement de son bénéfice pour l'exercice 2015 de 234.942,26 EUR (au lieu du montant déclaré de 0 EUR) et pour l'exercice 2016 de 165.716,23 EUR (au lieu du montant déclaré de 0 EUR). Il affirme que l'administration fiscale a constaté les mêmes erreurs pour les exercices 2017 et 2018. PERSONNE1.) fait valoir qu'aux termes d'un décompte de l'Administration des contributions directes du 28 octobre 2020, le montant des arriérés d'impôts dû par lui pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 se chiffre à 196.229 EUR et qu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité de rembourser ce montant immédiatement exigible. Il conteste que ce redressement soit dû au rejet par l'Administration des contributions directes d'un certain nombre de dépens. Dans ses conclusions, PERSONNE1.) reproche encore à la société SOCIETE1.) de ne pas lui avoir continué les demandes de paiement d'avances d'impôt et de ne pas l'avoir invité à les payer (en précisant qu'il résidait au Portugal et ne parle que le portugais). Selon lui, aucune correspondance de l'Administration des contributions directes ne lui a été transmise entre 2013 et un courrier du 9 janvier 2019. Il soutient que la cessation des relations contractuelles avec la fiduciaire avec effet, selon lui, au 28 janvier 2019, n'est pas due à des difficultés financières mais à une perte de confiance.

Il fait valoir que la fiduciaire est tenue d'une obligation de moyens, que sa mission ne souffrait d'aucune difficulté particulière, qu'elle n'était soumise à aucun aléa et que les fautes commises lui ont causé un préjudice lourd.

PERSONNE1.) demande l'allocation de la somme de 55.510,53 EUR au titre de la réparation de son préjudice matériel au motif que les factures émises par la société SOCIETE1.) à concurrence de ce montant en contrepartie de ses prestations pour la tenue de la comptabilité de l'association SOCIETE3.) et de la sienne pour les exercices 2015 à 2018 ne sont pas justifiées et qu'il en demande par voie de conséquence le remboursement. Dans ses conclusions, il sollicite en ordre subsidiaire la condamnation de la partie défenderesse au paiement du montant de 5.551,05 EUR correspondant à 10% de la somme réclamée à titre principal, ce sur base de l'article 5 du contrat d'association du 22 avril 2013 comportant selon lui une clef de répartition des frais. Quant au fait que « la partie adverse prétend que la partie requérante n'aurait pas qualité pour solliciter le remboursement des factures litigieuses alors que celle-ci ont été émises au nom de l'association et réglées à partir du compte bancaire de cette dernière », PERSONNE1.) fait valoir que « l'association dont il est question est une association de fait qui ne dispose pas de la personnalité juridique, ni de la capacité d'ester en justice » pour en conclure que « toutes les factures dont le remboursement est réclamé ont été acquittées par le requérant lui-même qui est dès lors fondé à en réclamer le remboursement » (conclusions du 10 février 2023, p. 12). Dans ses dernières conclusions, il renonce au remboursement de la facture du 25 juin 2018.

Au titre de son préjudice matériel, PERSONNE1.) demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 18.204,10 EUR correspondant aux intérêts de retard demandés par l'administration fiscale et dont il demande le remboursement au motif qu'ils sont en lien causal avec la faute commise par la fiduciaire. Il fait valoir que les intérêts de 4.307,10 EUR, dont il s'est acquitté par virement du 2 avril 2019, résultent de l'extrait de compte envoyé par l'administration fiscale le 9 janvier 2019 suite au décompte établi après le redressement le 28 octobre 2020, tandis que les intérêts de 13.897 EUR résultent du décompte

du 11 novembre 2020. Il affirme que les intérêts de 4.307,10 EUR qui lui sont réclamés par le fisc résultent de la faute initiale de la société SOCIETE1.) de lui continuer les différentes demandes de paiement d'avances et que ceux de 13.897 EUR sont dus aux fautes lourdes commises par la fiduciaire dans l'exécution de sa mission l'ayant contraint à s'acquitter en une seule fois d'une importante somme d'argent alors qu'il ne disposait pas de liquidités suffisantes.

Quant au préjudice moral pour lequel il demande à être indemnisé par l'attribution de dommages-intérêts de 50.000 EUR, PERSONNE1.) fait valoir que les irrégularités commises par la fiduciaire et découvertes en prenant connaissance des conclusions des rapports de 2020, ont pour conséquence que « la pérennité de sa clinique est sérieusement menacée, ce qui implique également le risque de mettre trois salariés à la porte », que cette situation est une source de stress, qu'il craint pour son avenir au point d'avoir souscrit une assurance-vie pour protéger ses héritiers et que sa réputation jusqu'alors irréprochable a été ébranlée. Il précise qu'il demande 25.000 EUR pour atteinte à son image et à sa réputation et 25.000 EUR au titre du dommage moral.

La **société SOCIETE1.)** demande au tribunal de déclarer la demande de PERSONNE1.) irrecevable, sinon non fondée.

A titre reconventionnel, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de dommages-intérêts de 5.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire et au remboursement de ses honoraires d'avocat chiffrés à 15.517,79 EUR.

Elle sollicite le paiement d'une indemnité de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation du demandeur aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

Elle base sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 5.000 EUR sur les articles 6-1, sinon 1382 et 1383 du Code civil et fait valoir que l'action dirigée à son encontre porte atteinte à son honneur et à sa réputation, et excède l'exercice normal du droit d'agir en justice. Elle conteste que sa demande soit subordonnée à l'existence d'un acte de malice ou d'une erreur grossière équipollente au dol.

Sa demande reconventionnelle en remboursement de ses honoraires d'avocat est basée sur l'article 1382 du Code civil au motif qu'elle subit un préjudice, dont il y a lieu de déduire l'indemnité de procédure à allouer, en devant avoir recours à un avocat dans le cadre de cette action en justice qui n'est manifestement pas fondée.

Quant à la demande principale dirigée à son encontre par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) fait valoir que l'ensemble de ses factures a été adressé à l'association SOCIETE3.) et payé à partir du compte de cette association de sorte que, même à supposer qu'il y ait des fautes contractuelles dans son chef, ce qu'elle conteste, PERSONNE1.) n'a pas le droit au remboursement total, ni même partiel, des factures de la société SOCIETE1.).

Elle souligne qu'aux termes de l'article 1 du contrat d'association du 22 avril 2013, les frais, dont ceux relatifs à l'établissement de la comptabilité, sont à supporter en commun par les membres de l'association SOCIETE3.) suivant une clé de répartition prévue à l'article 5.

Elle conteste tout mandat oral total et se prévaut d'un contrat de prestation de services conclu entre elle et l'association SOCIETE3.) le 22 avril 2013 pour conclure à l'inexistence de certaines obligations qui lui auraient été confiées suivant les affirmations du demandeur.

Elle soutient qu'en raison de difficultés financières, les membres de l'association SOCIETE3.) ont souhaité une rupture des relations contractuelles, de sorte que le contrat de prestation de services a été résilié d'un commun accord des parties avec effet rétroactif au 31 décembre 2018.

La société SOCIETE1.) conteste toute faute dans son chef. Premièrement, elle soutient que les multiples retards qui lui sont reprochés par le demandeur restent à l'état d'allégation et souligne qu'au cours des cinq années de relations contractuelles, aucun membre de l'association SOCIETE3.) ne lui a jamais fait de reproche à ce sujet. Elle affirme que si certains paiements n'ont pas pu être fait immédiatement, c'est parce que la facture n'avait pas été approuvée par l'association SOCIETE3.) et particulièrement par PERSONNE1.) comme prévu ou parce que le compte de l'association SOCIETE3.) n'était pas suffisamment approvisionné. Deuxièmement, elle conteste toute négligence de sa part et fait valoir (en se prévalant notamment d'un e-mail du 20 juillet 2018) que les décomptes et les extraits de compte émis par l'Administration des contributions directes ont systématiquement été continués à l'association SOCIETE3.) et à PERSONNE1.). Troisièmement, elle fait valoir que le redressement du bénéfice net de PERSONNE1.) et de l'association SOCIETE3.) ne provient pas d'une erreur dans la comptabilisation des recettes au motif notamment qu'il résulte du rapport du fisc que les réviseurs ont admis les recettes déclarées résultant des factures émises. Elle explique que si des revenus nets d'un montant de 0 EUR pour les exercices 2015 et 2016 ont été inscrits sur la déclaration de l'association SOCIETE3.), ce bénéfice a été déclaré dans les déclarations personnelles de chaque membre de l'association, y compris dans celle de PERSONNE1.), et qu'il avait été décidé de procéder de cette manière (comme en 2013 et en 2014 sans que le fisc n'y voit d'objection) afin d'éviter que les revenus soient imposés doublement chez les différents cointéressés. Elle précise que le montant du bénéfice net déclaré sur la déclaration personnelle de PERSONNE1.) pour les exercices 2015 et 2016 a été accepté par l'Administration des contributions directes. Elle affirme que les exercices 2017 et 2018 ne sont pas concernés par le contrôle fiscal. Elle soutient qu'elle n'avait pas pour mission de contrôler les bulletins d'imposition et que la responsabilité d'un comptable n'est pas automatiquement engagée lorsqu'il commet une erreur d'appréciation sur le régime fiscal d'une opération. Enfin, la société SOCIETE1.) conteste toute imputation fautive des dépens au motif que le redressement du bénéfice net de l'association SOCIETE3.) est la conséquence du rejet par l'administration d'un certain nombre de dépenses qui avaient été imputées, contrairement à ses conseils, à la demande expresse des membres de l'association. Quant aux conséquences fiscales du redressement, la société SOCIETE1.) fait valoir que le montant de 196.229 EUR ne correspond pas aux impôts supplémentaires dont PERSONNE1.) aurait dû s'acquitter en raison des redressements mais à la totalité du montant des impôts dus pour les exercices 2016 à 2018, y compris les avances qui n'avaient pas été réglées.

La société SOCIETE1.) conteste tout préjudice dans le chef de PERSONNE1.) et tout lien de causalité. Elle fait valoir que PERSONNE1.) ne peut pas demander le remboursement des factures émises par la société SOCIETE1.) au titre de la comptabilité de l'association SOCIETE3.). Elle fait encore valoir qu'il ne peut pas non plus demander un remboursement à hauteur de sa participation dans les frais communs de l'association SOCIETE3.) (soit 10%) alors qu'une telle demande ne peut être formulée que par l'association SOCIETE3.), que la société SOCIETE1.) n'a commis aucune faute dans l'établissement des déclarations fiscales concernées par les redressements et que sa mission ne se limitait pas à l'établissement de ces déclarations. Elle souligne que la facture du 25 juin 2018 d'un montant de 2.794,29 EUR concerne une société tierce au présent litige. Quant aux intérêts dont le remboursement est demandé par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) soutient que le montant de 4.307,10 EUR concerne des intérêts dus pour non-paiement par PERSONNE1.) des avances d'impôts qui étaient à régler avant le contrôle litigieux, et que le montant de 13.897 EUR ne résulte pas des manquements qui lui sont reprochés mais du refus du demandeur de payer ses avances pendant des années. Elle soutient que le demandeur ne prouve pas qu'il n'était pas en mesure de payer ce que lui réclame le fisc et qu'il a contribué à la production de son dommage en privilégiant le financement d'une assurance-vie au lieu de régler ses dettes d'impôt. Le dommage moral est également contesté au motif que le cabinet dentaire se trouvait en difficultés financières depuis plusieurs années et que la baisse de la réputation invoquée n'est ni nouvelle, ni due à un quelconque manquement de sa part.

### **Appréciation :**

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (Henry Solus et Roger Perrot, Droit judiciaire privé, Tome 1, Sirey, Paris, 1961, n° 262 / p. 243). La qualité constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. Pour savoir si une personne a qualité, il faut rechercher si c'est elle que la loi a habilitée pour provoquer la sanction de l'intérêt légitime en cause. La qualité est donc le titre qui permet au plaideur d'exiger du juge qu'il statue sur le fond du litige ; elle réalise la jonction entre l'action d'une part, et le fond du litige d'autre part (Répertoire de procédure civile et commerciale, Tome 1, Jurisprudence Générale Dalloz, Paris, 1955, *verbo* « action », n° 61 / p. 45). La question de savoir si une personne a le droit d'agir ou, comme on dit aussi, si elle a qualité pour agir, se ramène ainsi le plus souvent à la question de savoir si elle est titulaire du droit dont elle réclame la protection (Ernest-Désiré Glasson et Albert Tissier, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, Tome 1, Recueil Sirey, Paris, 1925, n° 181 / p. 437).

PERSONNE1.) soutient qu'il a qualité pour agir en justice contre la société SOCIETE1.) en indemnisation du préjudice subi en raison de la violation et de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, sinon délictuelles.

L'article 1134 du Code civil qu'il invoque à l'appui de sa demande consacre le principe de l'effet relatif des conventions.

Il résulte des pièces soumises au tribunal qu'aux termes du « Contrat de prestation de services – Comptabilité et salaires » du 22 avril 2013, la société SOCIETE4.), devenue aux dires des parties la société SOCIETE1.), s'est engagée à réaliser « pour le Client » les prestations détaillées à l'Annexe A dudit contrat.

La responsabilité encourue par la société SOCIETE1.) est donc nécessairement de nature contractuelle, à l'exclusion de toute responsabilité délictuelle.

Il résulte de ce « Contrat de prestation de services » que le « Client » de la société SOCIETE1.) est la « société SOCIETE5.) ».

Ledit contrat est revêtu de la signature de quatre personnes physiques sous la rubrique « Client ».

Le cocontractant de la société SOCIETE1.) n'est donc pas PERSONNE1.).

Les sociétés, associations, syndicats, corporations, établissements d'utilité publique, sont représentés par les personnes qui, d'après la loi et les statuts, ont qualité pour agir en justice. La demande en justice formée par ou contre une autre personne serait irrégulière et nulle (E. Glasson et A. Tissier, *op. cit.*, n° 217 / p. 553).

Parmi les pièces versées par la société SOCIETE1.) figure un contrat incomplet intitulé « Contrat d'association sans mise en commun des honoraires » signé le 12 avril 2013 par PERSONNE1.) et trois autres dentistes dont l'objet est, suivant son article 1, l'établissement de ladite « Association Cabinet Dentaire SOCIETE6.) ».

Le cocontractant de la société SOCIETE1.) est donc l'association SOCIETE3.) constituée le 12 avril 2013.

Il ne résulte pas de la version – incomplète - dudit « Contrat d'association » qu'une personne physique ou un organe en particulier ait été désigné pour représenter l'association en question.

Lorsque des individus unissent leurs efforts pour atteindre un but commun, on voit surgir sur le plan procédural toute une série de difficultés que le concept de personnalité morale atténue. Dès l'instant qu'un groupement est doté de la personnalité (association, syndicat, société civile ou commerciale), il a qualité pour agir en justice. Lorsqu'un groupement n'est pas doté de la personnalité, il ne peut agir. Le défaut de qualité s'accompagne d'un défaut de capacité, lui-même conséquence de l'absence d'accession à la vie juridique. Dans ce cas, seuls sont habilités à agir les membres de ce groupement, et encore à condition de faire la preuve d'un intérêt suffisant (Répertoire Dalloz, *op. cit.*, n° 73-75 / p. 45).

En l'espèce, les différents membres du cabinet dentaire se sont regroupés au sein de l'association SOCIETE3.).

L'association SOCIETE3.) est donc une association de fait qui, étant dépourvue de personnalité juridique, n'a pas qualité pour agir en justice.

Aux termes du « Contrat d'association », les associés de l'association SOCIETE3.) ont convenu que le « Bilan annuel [est] à faire par la Fiduciaire SOCIETE4.) Sàrl » (donc la société SOCIETE1.), que l'association dispose d'un « Compte bancaire commun » et que parmi les « Fais communs à l'association » figurent les honoraires du comptable (article 5 et annexe 1 du « Contrat d'association »).

L'intégralité des factures de la société SOCIETE1.) versées au dossier (à l'exception de la facture du 25 juin 2018 au remboursement de laquelle PERSONNE1.) renonce) a été adressée à l'association SOCIETE3.).

Outre le fait que le « Contrat d'association » prévoit l'ouverture d'un compte pour l'association SOCIETE3.), il résulte du rapport fiscal n° 1915 que « le compte bancaire de l'association médicale » est le compte NUMERO2.) auprès de la SOCIETE7.). Par ailleurs, suivant les pièces versées à titre de preuves de paiement par PERSONNE1.), les impôts ont (majoritairement) été payés avec ce compte dont les extraits renseignent comme « Titulaire : C. Dentaire JP et Associés ».

PERSONNE1.) ne verse quant à lui aucun élément de preuve susceptible d'établir qu'il ait personnellement procédé au paiement des factures de la société SOCIETE1.) comme il l'affirme.

Il résulte de ce qui précède que la société SOCIETE1.) a été mandatée contractuellement à effectuer les prestations litigieuses par l'association SOCIETE3.) et que les honoraires de la société SOCIETE1.) ont été facturés et payés par l'association SOCIETE3.).

Suivant le rapport n° 1915 de l'Administration des contributions directes concernant le « Cabinet Dentaire SOCIETE8.) (ci-après SOCIETE3.) », le contrôle effectué porte sur les « Déclarations pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives et de copropriété des années 2015 et 2016 ». D'après ce rapport et le rapport n° 1916, les « copropriétaires » du cabinet dentaire étaient au nombre de sept en 2015 et de quatre en 2016. Le rapport n° 1916 concerne « la vérification des livres et documents comptables du cabinet dentaire M. PERSONNE1.) médecin-dentiste » et porte sur les « Déclarations pour l'impôt sur le revenu des années 2015 et 2016 ». Selon ce rapport, les « seuls revenus touchés au Luxembourg en relation avec la profession libérale proviennent de l'Association Cabinet Dentaire SOCIETE8.) ». Les rapports fiscaux n° 1915 et 1916 sont donc intimement liés.

Les bulletins d'impositions versés en cause par PERSONNE1.), soit le « Bulletin d'établissement des revenus d'entreprises collectives et de copropriétés » de 2015, de 2016, de 2017 et de 2018 concernent l'association SOCIETE3.).

Aux décomptes, bulletins d'impôt, extraits de comptes et au délai de paiement d'impôts adressés à PERSONNE1.) (dont le n° de dossier fiscal est le 0043 01 58 104), sont annexés des preuves de paiements partiels effectués (notamment) moyennant le compte précité de l'association SOCIETE3.) auprès de la SOCIETE7.). Ainsi notamment, concernant les intérêts de 4.307,10 EUR dont le demandeur affirme s'être acquitté par virement du 2 avril 2019, l'avis de débit

annexé à l'extrait de compte de l'administration fiscale du 9 janvier 2019, renseigne un paiement effectué *via* le compte de l'association SOCIETE3.).

Il n'est donc pas établi que les intérêts mis en compte par le fisc aient été payés par PERSONNE1.).

Le « Contrat de prestation de services » du 22 avril 2013 ayant été conclu avec l'association SOCIETE3.), le titulaire exclusif du droit à réparation d'un éventuel dommage moral, à le supposer établi, résultant de son inexécution ou de son exécution fautive ne peut être l'un de ses associés agissant individuellement et à titre privé.

Les membres d'une association de fait ne peuvent agir individuellement contre des tiers pour ce qui a trait aux biens, droits et obligations de l'association (Jacques 'tKint, Les associations sans but lucratif, Larcier, Bruxelles, 1961, n° 626).

Les associations de fait n'ayant, sauf lorsqu'elles sont pourvues de la personnalité juridique, pas qualité pour agir en justice, les membres d'un tel groupement doivent agir individuellement lorsqu'ils entendent faire valoir leurs droits (Jacques Van Compernelle, L'action en justice des asbl *in* "Les asbl , évaluation critique d'un succès ", Université de Liège Commission Droit et Vie des Affaires, no 8, p. 469). C'est l'associé qui a participé à l'opération qui doit agir en justice, ou s'ils sont plusieurs, chacun doit prendre part à la procédure (Cour d'appel, 22 avril 2015, rôle 41939, avec doctrine et jurisprudence y citées).

Par application de ces principes, il ne suffit pas que le défendeur établisse qu'il était membre de l'association qui a prétendument subi un dommage du fait de l'assigné, puisque dans ce cas, il n'a pas capacité à agir seul en justice en remboursement des frais exposés par l'association et en indemnisation du préjudice contractuel subi par elle, mais il doit agir conjointement avec ses coassociés (arrêt précité).

PERSONNE1.) n'a donc pas qualité pour agir seul en justice aux fins de réclamer l'indemnisation du préjudice contractuel prétendument subi par l'association de fait SOCIETE3.).

La demande est donc irrecevable.

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n° 61). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus. A ce propos, il est admis que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs (Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25 297 du rôle) et que l'abus de procédure n'exige ni la mauvaise foi, ni le dol et peut résulter d'un comportement fautif (Cass. fr., civ. 2<sup>e</sup>, 5 mai 1978, Bull. civ. II, n° 116).

Un abus de droit n'étant pas établi dans le chef de PERSONNE1.), la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cass. 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Si le remboursement de frais d'avocat peut être demandé sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la société SOCIETE1.) ne prouve pas l'existence d'une faute de PERSONNE1.) dans le cadre de la présente affaire.

Elle est donc également à débouter de sa demande reconventionnelle en remboursement de ses honoraires d'avocat.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

Faute cependant pour les parties d'établir l'iniquité requise par ledit article 240, elles sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, la partie demanderesse est à condamner aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat de la défenderesse, qui affirme en avoir fait l'avance.

Le tribunal n'étant pas amené à prononcer de condamnation, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare la demande principale irrecevable ;

déclare la demande reconventionnelle non fondée ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit la société par actions simplifiée Avocats associés CHRISTMANNSCHMITT SAS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Audrey SEBE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;

déclare qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.